



Publié le 02/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_078

OBJET : Convention de mandat relative à la facturation de la redevance assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Aumeville-Lestre

Exposé

À compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence assainissement collectif sur le territoire de Aumeville-Lestre sera gérée dans le cadre du nouveau contrat de concession Lot 2 secteur Nord-Est par la société VÉOLIA.

L'Agglomération maintient la gestion en régie de la compétence eau potable sur cette commune.

Aussi, la société VÉOLIA, titulaire du contrat de concession pour l'assainissement collectif, souhaite confier par convention de mandat à l'Agglomération du Cotentin, en application des articles R2224-19-7 et L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation de la redevance assainissement collectif.

Ainsi, la redevance assainissement collectif figurerait sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Le montant de la redevance sera reversé à la société VÉOLIA en contrepartie du paiement de la prestation faite par l'Agglomération.

La convention serait valable du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au terme du contrat de de concession soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, D1611-32-1 et suivants du CGCT,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 7- Monsieur Bernard GOSSELIN ne prend pas part au vote) pour :

- **Conclure** une convention de mandat relative à la facturation de la redevance assainissement collectif sur le territoire de la commune de Aumeville-Lestre avec la société VÉOLIA, dont le siège social est situé 21 Rue de la Boétie – 75008 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

- **Dire** que la recette sera imputée au budget annexe de l'assainissement collectif au compte 70611 ligne de crédit 32014 ;
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
Convention de mandat

27 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : le 17/06/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 150

Nombre de votants : 181

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 27 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, SYDONIE Aurélie suppléante de ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole (Jusqu'à 20H10), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle (Jusqu'à 19H33), CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GERVAISE Thierry, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine (A partir de 20H30), LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna (A partir de 18H48), PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie,

RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, S
Gilles, SALLEY Philippe suppléant de SOINARD Philippe, SOU
Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre (Jusqu'à 19h33),
VANSTEELANT Gérard, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à HEBERT Dominique, ANTOINE Joanna à LECHEVALIER Isabelle, BELLIOU DELACOUR Nicole à BRIENS Eric (A partir de 20H10), BERHAULT Bernard à ROUELLÉ Maurice, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Noureddine, CASTELEIN Christèle à COQUELIN Jacques (A partir de 19H33), FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, GANCEL Daniel à LEMONNIER Thierry, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, GENTILE Catherine à COUPÉ Stéphanie, GILLES Geneviève à LEQUERTIER Colette, HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel, HERY Sophie à HEBERT Karine, LAMOTTE Jean-François à FIDELIN Benoît, LE POITTEVIN Lydie à AMBROIS Anne, LEFAIX-VERON Odile à DUVAL Karine, LEFEVRE Hubert à LEPOITTEVIN Sonia LEMOIGNE Sophie à HUREL Karine, LEONARD Christine à HOULLEGATTE Valérie (Jusqu'à 20H30), LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, LEROUX Patrice à ASSELINE Etienne, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MARGUERIE Jacques à GIOT Gilbert, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SAGET Eddy à LE GUILLOU Alexandrina, SIMONIN Philippe à RONSIN Chantal, SOLIER Luc à GERVAISE Thierry, TARIN Sandrine à LEQUILBEC Frédéric, VARENNE Valérie à HULIN Bertrand, VASSAL Emmanuel à SOURISSE Claudine, VIGER Jacques à CAPELLE Jacques, VIVIER Nicolas à PECORARO Yvonne.

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, HAMEL Estelle, HAYÉ Laurent, JOUANNEAULT Tony, LE PETIT Philippe, LEJEUNE Pierre-François, LEPLEY Bruno, SIMON François.

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE
À LA FACTURATION
DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AUMEVILLE-LESTRE**

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dont le siège est situé 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 et désignée dans ce qui suit par « le Titulaire » ou « le Titulaire en charge de l'exploitation du service public de l'eau potable ».

d'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE), Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340€ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 025 526, ayant son siège social à Paris 8^{ème} 21 rue de la Boétie, représentée par Monsieur Jean-François POLETTI, Directeur du Territoire Manche-Orne, dûment habilité aux fins de la présente, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « l'exploitant du service public d'assainissement collectif ».

d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble par les « Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Sur le territoire d'Aumeville-Lestre, la Communauté d'agglomération Le cotentin exerce la compétence eau potable en régie. La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (assure aux termes d'un contrat de délégation de service public l'exploitation du service public d'assainissement collectif ; il est ci-après dénommé le « Contrat »).

En application des articles R. 2224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, des articles D1611-32-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'agglomération Le Cotentin et la Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (souhaitent que la facturation des redevances d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Aumeville-Lestre soit effectuée sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Titulaire et de l'exploitant du service public d'assainissement collectif concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement sur le périmètre de la commune d'Aumeville-Lestre par le Titulaire.

L'exploitant du service public d'assainissement collectif confie au Titulaire en charge de la gestion de la facturation de l'eau potable, pour son compte des redevances assainissement collectif des abonnés du service de l'eau et utilisant un branchement d'assainissement standard c'est-à-dire :

- ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau ;
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La présente convention ne s'applique pas aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau.

Dans les immeubles d'habitation ou les ensembles immobiliers de logement ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble dont les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général de l'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances d'assainissement.

Les Parties s'accordent sur les définitions suivantes :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie publique du branchement ;

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique ;
 - Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique ;
 - Le branchement est non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
 - **Redevance assainissement collectif** : redevance revenant à l'exploitant en charge de l'assainissement collectif, la redevance modernisation des réseaux de collecte collectée pour l'Agence de l'Eau et la TVA pour les branchements raccordés et la surtaxe assainissement collectif.

ARTICLE 2 : GESTION DES CONTRATS DES USAGERS REDEVABLES

Le titulaire notifie les tarifs applicables aux usagers. Il fournit les informations précontractuelles et contractuelles aux usagers.

En cas de communication aux usagers pour une autre nature en cours d'exécution de la convention, l'exploitant de l'assainissement collectif est susceptible de demander l'envoi de support d'information avec la facture au Titulaire ; il fournira les documents à annexer.

La rémunération du Titulaire en contrepartie de cette prestation de communication entre dans le prix de facturation.

La réalisation des branchements n'entre pas dans le champ de la convention. L'utilisateur doit solliciter l'exploitant de l'assainissement collectif pour toute demande de branchement.

L'exploitant de l'assainissement collectif ou son prestataire peut demander, au plus une fois par mois au Titulaire les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

En cas de nouveau raccordement assainissement pour un usager ayant déjà souscrit un contrat eau, l'exploitant de l'assainissement collectif communique les données relatives à ce nouveau branchement.

En cas de résiliation au contrat d'abonnement au service eau, le Titulaire émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour l'assainissement.

ARTICLE 3 : GESTION DES DONNÉES

Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Titulaire communique à l'exploitant de l'assainissement collectif la liste des abonnés eau et, le cas échéant, les données en sa possession relatives à l'assainissement collectif.

L'exploitant de l'assainissement collectif est seul responsable de l'établissement de la liste des usagers et propriétaires redevables de la redevance d'assainissement collectif. A cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer au système d'information clientèle du titulaire dont notamment les données suivantes :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse de l'utilisateur / du propriétaire ;
- Caractéristique du branchement ;
- Date d'assujettissement du branchement assainissement ;
- Date de mise en service du branchement assainissement ;
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service.

L'exploitant de l'assainissement collectif communique une fois par mois au plus au Titulaire les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Titulaire est tenu de mettre à jour sa base de données dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le Titulaire communique dans un délai d'un mois, sur demande de l'exploitant de l'assainissement collectif, à l'issue de chaque cycle de facturation les données de sa base de données mises à jour par voie de fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 4 : FACTURATION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant de l'assainissement collectif est seul responsable de la fourniture des tarifs et de la collecte des données relatives aux redevances à appliquer aux usagers pour la part délégataire (catégories de branchements : raccordés et non raccordés). Il communiquera au « Titulaire » le nouveau tarif de la redevance d'assainissement, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation. Le titulaire est responsable du tarif de la part collectivité.

L'exploitant de l'assainissement collectif notifie également au titulaire (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

En l'absence de notification, le Titulaire reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

Le cas échéant, l'exploitant de l'assainissement collectif communiquera au Titulaire au plus tard un mois avant la facturation, la liste des abonnés soumis à une mesure exceptionnelle de majoration en matière de redevance d'assainissement pour la part délégataire et définissant les modalités de cette majoration.

Le Titulaire calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il en est de même pour la redevance Agence de l'Eau.

Les coordonnées de contact figurant sur la facture sont uniquement celles du Titulaire.

Le recouvrement est réalisé par le Trésor Public de la Communauté d'agglomération Le Cotentin.

Le titulaire établit les factures aux périodes suivantes :

- Facture intermédiaire basée sur une estimation de la consommation : facturation en avril ;
- Facture de solde suite à la relève annuelle des compteurs : facturation en octobre.

En cas de modification de ces périodes, le Titulaire informe l'exploitant de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais.

Le Titulaire ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Le titulaire réalise la déclaration des redevances à l'Agence de l'Eau et verse les redevances collectées à l'AESN.

ARTICLE 5 : ÉCRÊTEMENTS / DÉGRÈVEMENT

ARTICLE 5-1 : ÉCRÊTEMENT RELATIF AUX FUITES APRÈS COMPTEURS

Lorsque le Titulaire accorde un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions prévues dans la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le Titulaire transmet annuellement à l'exploitant de l'assainissement collectif un compte-rendu des écrêtements effectués. L'exploitant de l'assainissement collectif peut contrôler, à tout moment, en demandant les justificatifs appropriés.

ARTICLE 5-2 : AUTRES DÉGRÈVEMENTS

L'exploitant de l'assainissement collectif peut être amené à appliquer des dégrèvements autres sur fondement juridique. Il informe le Titulaire par écrit de sa décision en indiquant le montant de redevance due et la régularisation à effectuer au cas par cas.

Ces régularisations devront rester exceptionnelles.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le titulaire encaisse les parts fixes et variables destinées à l'exploitant et à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le reversement à l'exploitant de ces sommes se fera dans les conditions ci-après : un reversement annuel le 30 avril n+1 pour les sommes encaissées (part délégataire) entre le 1^{er} janvier n et le 31 décembre n.

Le Titulaire tiendra à la disposition de l'exploitant, toutes pièces justificatives dont il désirerait prendre connaissance.

Le recouvrement reste à la charge de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

ARTICLE 7 : IMPAYÉS, RECouvreMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le Titulaire ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de l'exploitant du non-paiement par les abonnés des redevances et taxes d'assainissement collectif qui lui reviennent.

Le recouvrement reste à la charge du Titulaire.

En cas de paiement partiel, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont reçues par l'exploitant du service assainissement qui en assure l'instruction et le traitement.

En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Titulaire, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de l'exploitant du service assainissement et transmet sans délai à ce dernier toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations, etc...) qui lui sont, le cas échéant, adressées.

L'exploitant dans le domaine de l'assainissement garantit le Titulaire contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'exploitant dans le domaine de l'assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

Les prestations relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Titulaire en application de la présente convention sont rémunérées selon les termes ci-après :

- 1.80 euros HT par facture émise portant facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Le prix est révisé annuellement par l'application du coefficient K5 suivant, à partir des dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} octobre N-1 pour une application au 1^{er} janvier N:

$$K5 = 0,15 + 0,45 \times (ICHT-E / ICHT-E0) + 0,40 \times (FD / FD0)$$

Pour la révision des tarifs, le Déléguataire applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Coefficients K	Arrondi à quatre décimales supérieures
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales supérieures

*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.

L'exploitant dans le domaine de l'assainissement communique annuellement au titulaire, avant le 1^{er} novembre N-1, le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs applicables au cours de la période de facturation suivante.

Sans réponse de l'exploitant dans le domaine de l'assainissement dans un délai d'un (1) mois, les calculs proposés sont réputés acceptés. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} juin 2023, soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-E	127,00
FD	116,30

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, l'exploitant dans le domaine de l'assainissement et le titulaire se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. L'exploitant dans le domaine de l'assainissement indique au titulaire la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un (1) mois à partir de la date à laquelle le titulaire a été informé par l'exploitant dans le domaine de l'assainissement, sauf en cas de refus de celui-ci signifié à l'exploitant dans le domaine de l'assainissement, dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen définie au chapitre 8 du contrat de délégation de service public.

Le Titulaire adresse à l'exploitant en charge de l'assainissement collectif, une facture annuelle établie sur la base d'un décompte indiquant le détail des factures émises.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le titulaire effectue les déclarations de fichiers à la CNIL.

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, comprenant notamment le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version modifiée consécutivement à l'entrée en vigueur du « RGPD » (règlement général sur la protection des données).

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée du Contrat de délégation de service public de l'exploitant dans le domaine de l'assainissement, ». À titre d'information et à la date de signature des présentes, l'échéance normale du Contrat est fixée au 31 décembre 2030.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

Pour la Société Veolia,

Pour la Communauté d'agglomération Le Cotentin,

PROJET